Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 29219 BREST CEDEX 2
TEL 02 98 43 31 31

CABINET LE GALL ET ASSOCIES
32 RUE D'AIGUILLON
29200 BREST

V/REF : 11.00111/TLG/ALL
N/REF : 2012 D 37 / 2012-A-160

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 16/01/2012,

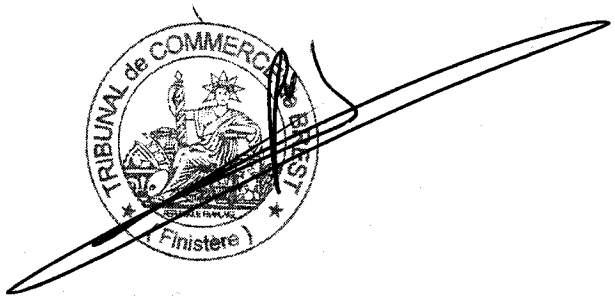
Acte S.S.P. en date du 04/01/2012
- Formation de la société

Concernant la société

ALE
Société civile
80 route du Véniec
29470 Loperhet

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-160 le 16/01/2012
R.C.S. BREST (2012 D 37)

Fait à BREST le 16/01/2012,
LE GREFFIER




BANG
MANCHEUR
BIGALE

ALE

SOCIETE CIVILE

Au capital de 100 euros

Siège social : 80 Route du Véniec

29470 LOPERHET

STATUTS

VB

CB VP

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Christian BOSSER**, demeurant à LOPERHET (29470), 80 Route du Véniec,
Né à PLOMELIN (29), le 4 Novembre 1952
Epoux de Madame Pascale LE BLANC
Marié à la Mairie de VILLENEUVE D'ASCQ (59), le 25 Septembre 1982 et soumis au régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître QUERE-DORVAL, Notaire à CONCARNEAU (29), le 27 Août 1982.
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

- **Monsieur Romain BOSSER**, demeurant à LOPERHET (29470), 80 Route du Véniec,
Né à QUIMPER (29), le 3 Mai 1984
Célibataire majeur non pacsé.

- **Mademoiselle Céline BOSSER**, à LOPERHET (29470), 80 Route du Véniec,
Née à BREST (29), le 31 Octobre 1986
Célibataire majeure non pacsée.

- **Monsieur Vincent BOSSER**, demeurant à LOPERHET (29470), 80 Route du Véniec,
Né à BREST (29), le 21 Juillet 1989
Célibataire majeur non pacsé.

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er- FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une **SOCIETE CIVILE** régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières ;

- La propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;

- Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

VB
CB RB

ARTICLE 3- DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ALE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " SOCIETE CIVILE " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LOPERHET (29470), 80 Route du Véniec,**

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99)** à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 Décembre 2012.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice, soit les actes accomplis depuis le 1er Décembre 2011.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6- APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Christian BOSSER, la somme en numéraire de un euro, ci.....1,00 €
- Monsieur Romain BOSSER, la somme en numéraire de trente-trois euros, ci.....33,00 €
- Mademoiselle Céline BOSSER, la somme en numéraire de trente-trois euros, ci.....33,00 €
- Monsieur Vincent BOSSER, la somme en numéraire de trente-trois euros, ci.....33,00 €

TOTAL DES APPORTS : CENT EUROS, ci.....100,00 €

VB

CB RB JP

Laquelle somme de CENT EUROS (100,00 €) sera déposé, en une ou plusieurs fois, dans la caisse sociale sur appel de la gérance.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé des apports en numéraire ci-dessus constatés est fixé à la somme de **CENT EUROS (100,00 €).**

Il est divisé en **CENT (100) PARTS** de **UN EURO (1,00 €)** chacune, entièrement souscrites et non libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Christian BOSSER
 à concurrence d'une part, ci.....1 part
 portant le numéro 1

- à Monsieur Romain BOSSER
 à concurrence de trente-trois parts, ci.....33 parts
 portant les numéros 2 à 34

- à Mademoiselle Céline BOSSER
 à concurrence de trente-trois parts, ci.....33 parts
 portant les numéros 35 à 67

- à Monsieur Vincent BOSSER
 à concurrence de trente-trois parts, ci.....33 parts
 portant les numéros 68 à 100

 TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
 CENT PARTS, ci.....100 parts

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes et des actes qui constateront l'augmentation ou la réduction du capital comme aussi les cessions de parts.

ARTICLE 8- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 9- CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

Ce registre des transferts est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

VB

CB RB VS

Chaque feuillet contient notamment :

1. les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
2. la valeur nominale de ces parts ;
3. les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
4. les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
5. la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
6. la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, aux associés, ou au conjoint, aux ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales notifie son projet de cession, par acte d'huissier de justice, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts à céder.

Dans les trois mois qui suivent, la gérance recueille l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé par accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert.

La société peut également décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus au 3ème alinéa, au titre de la demande d'agrément, cet agrément est réputé acquis.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 10- DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue d'exister entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint sont, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, soumis à l'agrément des associés survivants statuant aux conditions de majorité ordinaire.

VD

CB RB VS

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Pendant la période comprise entre le décès et la décision relative à l'agrément, les parts sociales de l'associé décédé resteront indivises entre les ayants droit, héritiers et conjoint de l'associé décédé, lesquels copropriétaires indivis devront se faire représenter aux assemblées générales, par l'un d'entre eux, ou par un mandataire choisi parmi les associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 12 des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant n'ayant pas déjà la qualité d'associés et ayant reçu l'agrément des associés survivants seront considérés individuellement comme associés, après notification à la société d'un acte régulier de partage des parts indivises.

ARTICLE 11- DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge pour lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

ARTICLE 12- EXCLUSION

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport, telle que prévue aux articles 6 et 17 des statuts, ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de huit jours.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VB

CB RB

ARTICLE 13- RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation unanime de la collectivité des associés. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 14 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leur droit de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administrateur.

ARTICLE 15- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

ARTICLE 16 - FAILLITE OU INCAPACITE FRAPPANT UN ASSOCIE

En cas de faillite, d'insolvabilité constatée, de jugement de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, comme en cas d'incapacité frappant l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle continuera entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé failli ou soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou frappé d'incapacité, est déterminée à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit son capital en conséquence ou, s'ils le décident à

VB

CB RB

l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux, dans les proportions dont ils conviendront.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AU FINANCEMENT DE LA SOCIETE

Les associés peuvent toujours du consentement de la gérance laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Toutefois, sur appel de la gérance, chaque associé est tenu, proportionnellement à sa participation au capital de la société, de participer au financement de la société.

La défaillance d'un associé à la demande faite par le gérant, un mois après mise en demeure restée infructueuse, constitue une cause d'exclusion, telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18- NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis PARMI les associés ou en dehors d'eux et nommés dans les statuts ou par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Les gérants ne peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués que par une décision des associés prise aux conditions de majorité ordinaire et pour une cause légitime.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles prennent également fin en cas d'incapacité résultant de la loi ou d'une décision de justice, sauf dans les cas dans lesquels l'assemblée des associés ou les statuts en déterminent par avance la durée.

La cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, cesse ses fonctions, le ou les autres gérants continuent à administrer la société, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ordinaire, du remplacement ou non du gérant dont les fonctions ont cessé. Si la gérance devient vacante, il est procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale ordinaire des associés, convoqués d'urgence par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale qui prononce la révocation d'un gérant procède immédiatement à son remplacement.

Est nommé premier gérant pour une durée illimitée :

Monsieur Christian BOSSER
Né à PLOMELIN (29), le 4 Novembre 1952
Demeurant à LOPERHET (29470), 80 Route du Véniec,

JB

CB RBS

ARTICLE 19- POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de banques et de chèques postaux.

Il touche les sommes dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ; il paie toutes celles qu'elle peut devoir, et il arrête et règle tous comptes avec tous créanciers et débiteurs.

Il fait exécuter tous travaux, réparations et installations ; à cet effet, il arrête tous devis et passe tous marchés.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; il signe et autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements ou désistements ; il consent toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies et oppositions et autres droits, avec ou sans constatation de paiement.

Chaque gérant arrête les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ; il statue sur toutes les propositions à lui soumettre et arrête l'ordre du jour.

Il signe tous les actes et engagements concernant la société.

Mais les emprunts supérieurs à la somme de 15 000 euros ne pourront être consentis qu'après autorisation des associés prise aux conditions de majorité fixées à l'article 24.

Chaque gérant peut conférer à telle personne que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués.

ARTICLE 20- SIGNATURE SOCIALE

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots " pour la Société Civile, le gérant " ou " l'un des gérants " ou " les gérants " suivis de la ou des signatures. Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

ARTICLE 21- REMUNERATION DES GERANTS

L'assemblée générale ordinaire des associés peut allouer aux gérants une rémunération pour leur fonction.

ARTICLE 22- RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant ne contracte, en cette qualité, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Mais, en sa qualité d'associé, il est tenu des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

VB

RB VS

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23- NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 24- DECISIONS ORDINAIRES

1 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, aux gérants, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article 19 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emporteraient pas modification aux statuts ou approbation de cession de parts

2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 25- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée ;
- la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil ;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social dans une autre ville ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve de l'application des conditions fixées par l'article 8 des présents statuts ;
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil ;
- la modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des gérants ;
- la modification du mode de consultation des associés ;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- la modification du mode de liquidation ;

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant la majorité en nombre et les trois quart au moins du capital social.

VB

RB

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou changement de l'objet social, ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26- EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 27- MODES DE CONSULTATION

1 - Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale.

Elles sont prises à la demande de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés sur l'ordre du jour fixé par l'ordonnance nommant ce mandataire.

2 - Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé, par les gérants ou le ou les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment, s'il s'agit de statuer sur les comptes d'un exercice, par la copie du rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales, par le bilan et le compte de résultat certifiés exacts et véritables par la gérance.

Les gérants sont tenus de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la proportion du capital qu'ils représentent .

Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, pour émettre son vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par " oui " ou par " non ".

VB

CB RBA

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

3 - Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou le ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres simples ou recommandées adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

En cas de démembrement des parts sociales, le nu-propriétaire doit être obligatoirement convoqué, alors même que le droit de vote est attribué à l'usufruitier.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la proportion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants ou encore par l'un des associés procédant à la consultation. Le président est assisté par un secrétaire qu'il nomme et qui peut être choisi même en dehors des associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social. Toutefois, la mention sur le procès-verbal de l'assemblée des noms et adresses des associés présents ou représentés et du nombre de leurs parts tient lieu de feuille de présence lorsque le procès-verbal est signé de tous les associés présents.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

4 - Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leur mandataire.

5 - L'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

ARTICLE 28- VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

VB

RB

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés personnes morales ou juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 29- PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par les gérants ou le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par un groupe d'associés , et à défaut de présentation du registre par les gérants, le procès-verbal est établi sur feuille séparée et notifié à la société.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signées par un gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 30- EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 5

COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31- COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultat dudit exercice, seront envoyés aux associés ainsi qu'il est indiqué sous l'article 27 des présents statuts, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance.

S'ils sont approuvés en assemblée générale, tout associé peut demander la délivrance desdites copies, au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

JG

RB

En outre, tout associé peut, à tout moment, requérir la délivrance à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour, et la copie du procès-verbal constatant toute décision collective.

ARTICLE 32- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets, c'est-à-dire, les produits nets annuels, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, sont, sauf pour la partie mise en réserve, répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe sont imputées sur les réserves ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf pour les associés à décider de l'affecter au débit du compte " Report à nouveau ".

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Durant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale demeurent les mêmes qu'au cours de l'existence de la société

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, faire le transport à une autre société, à titre de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE 7

CONTESTATIONS

ARTICLE 34- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

TITRE 8

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 35- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation.

ARTICLE 36- REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Les soussignés sont expressément autorisés à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

En conséquence, en agissant séparément ou ensemble, ils passeront les actes et prendront les engagements suivants pour le compte de la société en formation :

- ouvrir auprès de toute banque de son choix un compte bancaire au nom de la société ;
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société ;
- acquérir tout le matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements à cet effet ;
- Souscrire toutes assurances, passer tous contrats avec les fournisseurs, les clients.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation.

VS

RB CA

ARTICLE 37- FORMALITES

Les soussignés sont habilités à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A Lopérhet
LE 4/01/2012

M. Christian BOSSER

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

M. Romain BOSSER

Melle BOSSER

M. Vincent BOSSER

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT
Le 11/01/2012 Bordereau n°2012/53 Case n°2
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des finances publiques

Gwenaëlle LEBORGNE
Contrôleur des Impôts

Ext 239

HOTEL DES IMPÔTS DE BREST
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BREST-PONANT
8 rue Duquesne
29606 BREST CEDEX